



STATUTS
DE L'ASSOCIATION RENE GRANDJEAN

Avenches, le 23 avril 1999

STATUTS DE L'ASSOCIATION RENE GRANDJEAN

CHAPITRE PREMIER

NOM, SIEGE, DUREE ET DISPOSITIONS GENERALES DE L'ASSOCIATION

Art. 1

Fondée à Avenches le 23 avril 1999, l'Association René Grandjean est régie par les présents statuts, au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Art. 2

L'Association est créée pour une durée illimitée. Son siège est fixé à Avenches.

Art. 3

Les buts de l'Association sont :

- 3.1 Réunir toutes les personnes intéressées par la reconstitution de l'avion de René Grandjean.
- 3.2 Réunir toutes les personnes intéressées par les inventions techniques de René Grandjean et de les faire connaître au public.
- 3.3 Réunir toutes les personnes intéressées à organiser des manifestations telles que meetings d'aviation ancienne, expositions, conférences, etc.
- 3.4 Réunir toutes les personnes intéressées pour la recherche de pièces anciennes destinées à garnir le Musée de l'AMVANAS.
- 3.5 Etablir des relations avec l'AMPA (Association pour le Maintien du Patrimoine Aéronautique).

CHAPITRE DEUX

MEMBRES

Art. 4

L'Association est composée de :

- Membres actifs
- Membres d'honneur

Art. 5

Membres actifs : Toutes les personnes physiques ou morales qui s'engagent à collaborer bénévolement aux activités de l'Association ou qui sont intéressées, mais qui ne participent pas directement aux activités.

Art. 6

Membres d'honneur : Ce titre peut être décerné, sur proposition du Comité, à toutes personnes qui auront rendu des services importants à l'Association. Le Comité peut les

dispenser des contributions financières à l'Association. Un diplôme leur est remis à l'occasion de l'Assemblée Générale Ordinaire.

CHAPITRE TROIS

ADMISSIONS

Art. 7

Les demandes d'admission sont remises au Comité, par écrit.

Art. 8

L'admission d'un membre est décidée par le Comité, qui statue sans appel. Il peut refuser toute candidature sans en justifier les motifs.

Art. 9

Le montant de la cotisation est fixée par l'Assemblée Générale.

CHAPITRE QUATRE

DEMISSIONS, EXCLUSIONS

Art. 10

Tout membre qui n'aura pas acquitté sa cotisation est réputé démissionnaire.

Art. 11

L'exclusion peut être prononcée par l'Assemblée Générale, à l'encontre de tout membre qui ne respecterait pas les présents statuts.

Art. 12

Tout membre peut démissionner moyennant préavis, adressé par écrit au Comité, trois mois avant la fin de l'exercice annuel. Le membre sortant reste cependant tenu à la cotisation de l'année en cours.

CHAPITRE CINQ

ASSEMBLEE GENERALE

Art. 13

L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'Association.

Art. 14

L'Assemblée Générale a notamment les pouvoirs suivants :

- 1) Election des membres du Comité de direction.
- 2) Nomination des membres d'honneur
- 3) Adoption et modifications des statuts
- 4) Fixation du montant de la cotisation
- 5) Nomination des vérificateurs des comptes
- 6) Ratification du rapport des vérificateurs des comptes et décharge donnée aux organes responsables.

Art. 15

Les convocations aux Assemblées Générales se font par écrit avec indication de l'ordre du jour et du lieu, au moins quinze jours à l'avance. En cas de modification des statuts, le projet de modification doit être tenu à disposition des membres au secrétariat de l'Association.

Art. 16

Ne votent à l'Assemblée Générale que les membres actifs et membres d'honneur présents, à jour avec le paiement de leurs cotisations. Le vote par procuration est exclu.

Art. 17

Est éligible au Comité tout membre actif ou membre d'honneur âgé de vingt ans révolus.

CHAPITRE SIX

COMITE DIRECTEUR

Art. 18

Le Comité est composé de trois à cinq membres, élus pour deux ans par l'Assemblée Générale. Les membres actifs et membres d'honneur sont éligibles ; ils sont tous rééligibles. L'élection se fait à main levée, à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président en charge est prépondérante. Sur demande d'un membre présent, l'élection doit se faire à bulletin secret.

Art. 19

Le Comité s'organise librement, il désigne son Président et les autres responsables.

Art. 20

Le Comité est responsable de la bonne marche de l'Association. Il prend les dispositions nécessaires à l'observation des statuts et règlements d'exécution et d'exploitation, ainsi qu'à la réalisation des buts prévus. Il a toute les compétences qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale. Les décisions du Comité ne sont valables que si elles sont prises par la majorité des membres présents. Le Comité se réunit autant de fois qu'il est nécessaire à la bonne marche de l'Association. Il est convoqué par le Président, dix jours avant la date prévue. Des décisions concernant les affaires purement courantes pourront être prises, si nécessaire, hors de séances de Comité par consultation d'au moins trois membres du Comité dont le Président ou le Vice-Président et le caissier. La décision prise sera communiquée et protocolée lors de la prochaine séance du Comité.

Art. 21

La démission de membre du Comité doit être adressée par écrit au Président trois mois avant la fin de l'année civile.

Art. 22

L'Association est valablement représentée par la signature collective du Président ou du Vice-Président avec le Caissier ou le Secrétaire.

CHAPITRE SEPT

UTILISATION, REMISE EN ETAT ET ENTRETIEN DU MATERIEL ET DES LOCAUX

Art. 23

La remise en état de la réplique de l'avion de Grandjean, du matériel ancien récupéré ainsi que la mise en valeur du Musée de l'AMVANAS, sont assurées bénévolement, en ce qui concerne la main-d'oeuvre, par les membres de l'Association.

Art. 24

Le remboursement des frais effectivement supportés par les intéressés, comme, par exemple des frais de matériel, sera intégralement payé sur présentation d'une facture.

Art. 25

La restauration et l'entretien de matériel propriété de tiers et mis à disposition de l'Association sous forme de prêt, peuvent être assurés, en ce qui concerne la main-d'oeuvre, par les membres actifs de l'Association, selon conditions à définir par contrat dans chaque cas.

Art. 26

Ces activités, ainsi que l'utilisation du matériel, sont régies par un règlement d'exploitation, qui sera établi pour chaque cas.

Art. 27

L'aménagement des locaux, la mise en exploitation du matériel, et les travaux administratifs relatifs aux buts et à l'activité de l'Association sont assurés bénévolement par les membres actifs de l'Association, sous réserve de remboursement de leurs frais effectivement supportés. Dans le cas où l'Association engagerait du personnel salarié pour assurer tout ou partie de ces travaux, les membres actifs de l'Association seraient appelés à collaborer avec ce personnel et à fournir l'appoint de main-d'oeuvre nécessaire, à titre bénévole.

CHAPITRE HUIT

RESPONSABILITE

Art. 28

Seuls les biens sociaux répondent des engagements de l'Association.

CHAPITRE NEUF

DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Art. 29

En cas de dissolution de l'Association, la liquidation de celle-ci sera assurée par le Comité ou des membres délégués à cet effet. L'actif restant, après paiement des dettes doit être remis, à une Association poursuivant les mêmes buts, à défaut, à la Société de Développement d'Avenches.

CHAPITRE DIX

DIVERS

Art. 30

Entrée en vigueur : Ces statuts sont votés par l'Assemblée Générale du 23 avril 1999

Avenches, le 23 avril 1999

Le Président:

Le Caissier:

G. Mischler

D. Furter